



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 27/2016 du 25 août 2016

Objet : demande du SPF Finances afin d'obtenir, au profit de son Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, l'accès à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) (AF-MA-2015-113)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 17/12/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 28/04/2016, le 04/07/2016, le 08/07/2016 et le 12/07/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25/07/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25 août 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Plusieurs services du SPF Finances, ci-après le demandeur, disposaient d'un accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV). L'accès se faisait soit à l'aide d'un fichier en lots (= données en masse) fourni par la DIV, soit via une consultation ponctuelle sur un pc. À la suite d'une adaptation du système informatique au sein de la DIV (server based), les services du demandeur ne peuvent plus effectuer de consultations via un pc. À l'avenir, outre la communication des fichiers en lots, les services du demandeur souhaitent également pouvoir à nouveau effectuer des consultations ponctuelles de la DIV.

2. La présente délibération traite de la demande d'accès du demandeur au profit de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale. Cette dernière a besoin des données de la DIV en vue :

- d'établir les droits de succession et la taxe compensatoire des droits de succession ;
- de percevoir et recouvrer les droits de succession et la taxe compensatoire des droits de succession, les droits de mutation par décès et les droits d'enregistrement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

5. Le Comité fait remarquer que la présente demande concerne un flux de données électroniques. Des données seront communiquées en lots par la DIV au demandeur ou ce dernier consultera la banque de données de la DIV via des services web.

6. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de

nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques (demandeur de l'immatriculation du véhicule), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement *une* autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP. En outre, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* stipule qu'un accès peut être accordé aux données de la DIV *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* moyennant une autorisation du Comité.

7. Sur la base de ces éléments, il est établi que le Comité est compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le demandeur utilisera les données demandées pour établir, percevoir et recouvrer les droits de succession, la taxe compensatoire des droits de succession, les droits de mutation par décès et les droits d'enregistrement.

9. À cet égard, le demandeur précise dans les informations complémentaires du 28/04/2016 qu'en vertu des articles 3 et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions, les Régions se sont vu confier la compétence* de fixer elles-mêmes les tarifs, de modifier, supprimer les exonérations et les réductions et même d'en instaurer de nouvelles pour les droits de succession et un certain nombre de droits d'enregistrement.

10. L'article 5, § 3 de cette loi spéciale dispose que : "*À moins que la région n'en décide autrement, l'État assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o et 10^o à 12^o, pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci.*" Depuis le 01/01/2015, seules la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale font encore usage de cette possibilité.

11. Cela signifie que la présente demande concerne l'établissement et la perception de droits de succession et d'enregistrement pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de la taxe fédérale compensatoire des droits de succession et de la partie des droits d'enregistrement qui sont restées des matières fédérales.

a) Droits d'enregistrement

12. Comme cela a déjà été précisé, outre les droits d'enregistrement "fédéraux", le demandeur calcule et perçoit également ceux qui sont dus à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale.

13. L'article 169ter *du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe* dispose que : "*L'enregistrement n'est effectué qu'après paiement des droits et éventuellement des amendes, tels qu'ils sont liquidés par le receveur.*" Ce paiement n'est pas différé, même pas si le montant dû est contesté. Si ces droits ont été payés au préalable, dans certains cas, un recouvrement a posteriori peut avoir lieu, par exemple lorsque les conditions légales pour le maintien d'un tarif préférentiel ne sont plus remplies¹.

14. Lorsque le débiteur ne paie pas le droit dû, le demandeur peut procéder à l'exécution forcée. À cet effet, il décernera une contrainte, un titre exécutoire (articles 220 et 221 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). Sur la base de cette contrainte, il peut imposer une saisie-arrêt conservatoire ou exécution sur les biens du débiteur. Les véhicules dont le débiteur est propriétaire entrent en ligne de compte pour la saisie et ensuite la vente.

b) Droits de succession et droits de mutation par décès

15. Les droits de succession et les droits de mutation par décès sont des impôts régionaux. Les droits de succession dus sont calculés sur la valeur - après déduction des dettes - de tout ce qui fait partie de la succession d'*un citoyen* (article 15 du Code des droits de succession). L'article 19 de ce même code dispose que "*La valeur imposable des biens composant l'actif de la succession d'un habitant du Royaume (...) est la valeur vénale au jour du décès, à estimer par les déclarants*"². Le(s) véhicule(s) dont le défunt était propriétaire fait (font) partie de ses actifs et sa (leur) valeur doit être reprise dans la déclaration. Cela signifie que le demandeur doit avoir la possibilité de contrôler si une contre-valeur a été reprise pour tous les véhicules et de vérifier ensuite si la contre-valeur indiquée est correcte.

16. Les droits dus sont calculés sur la base de la déclaration. Lorsque lors d'un contrôle, il s'avère que la déclaration n'était pas correcte, il peut y avoir des recouvrements a posteriori qui peuvent s'accompagner de l'imposition d'une amende³. À défaut de déclaration, le demandeur procédera à une saisie d'office (article 47 du Code des *droits de succession*)).

¹ Voir par exemple les articles 53 et 60 du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne)*.

² Article 38 du *Code des droits de succession*.

³ Articles 123 et suivants du *Code des droits de succession*.

17. L'article 70 du Code des droits de succession définit qui sont les débiteurs des droits de succession et des droits de mutation par décès. À défaut de paiement des droits/amendes, le demandeur aura recours à une exécution forcée. Cela se fait conformément aux dispositions en la matière du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (article 142/1 du Code des *droits de succession*). Les véhicules dont le débiteur est propriétaire entrent en ligne de compte pour la saisie et ensuite la vente.

c) Taxe compensatoire des droits de succession

18. Il s'agit d'une taxe fédérale. L'article 147 du Code des droits de succession stipule que "*Les associations sans but lucratif et les fondations privées sont assujetties (...) à une taxe annuelle compensatoire des droits de succession*, ce qu'on appelle la taxe patrimoniale. Cet impôt est dû - à quelques exceptions près - sur *l'ensemble des avoirs* (article 150 du Code des droits de succession). La (les) voiture(s) dont la personne morale est propriétaire fait (font) partie de ses avoirs. La contre-valeur doit donc être reprise dans la déclaration de la taxe patrimoniale. Cela signifie que le demandeur doit avoir la possibilité de contrôler si une contre-valeur a été reprise pour tous les véhicules et de vérifier ensuite si la contre-valeur indiquée est correcte.

19. En cas de déclaration tardive ou incomplète, le demandeur peut infliger des amendes (articles 158, 158 *bis* et 158 *ter* du Code *des* droits de succession).

20. À défaut de paiement des droits/amendes, le demandeur aura recours à une exécution forcée. Cela se fait conformément aux dispositions en la matière du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (article 159 du Code *des droits de succession*). Les véhicules dont le débiteur est propriétaire entrent en ligne de compte pour la saisie et ensuite la vente.

21. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et souligne que les données demandées peuvent uniquement être traitées en vue de ces finalités.

22. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu les dispositions réglementaires susmentionnées⁴ et vu l'article 5, premier alinéa, c) et l'article 8, § 2, b) de la LVP. Le demandeur ne peut accomplir correctement sa mission d'établissement, de contrôle et de perception, telle que décrite ci-dessus, que s'il traite des données de la DIV.

⁴

23. Dans ce contexte, il convient également d'analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par la DIV. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

24. Comme cela a déjà été précisé, le demandeur se charge de l'établissement, du contrôle et de la perception des droits de succession, des droits d'enregistrement, les droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession. Ce sont tous des formes d'impôt. L'article 146^{ter} du *Code des droits de succession* et l'article 289 du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - Région wallonne/Région de Bruxelles-Capitale* - disposent d'ailleurs que les agents du demandeur qui sont chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête peuvent réclamer toutes les informations pertinentes. Des informations relatives à des véhicules à moteur qui constituent une part de la masse imposable ou qui représentent un actif qui peut être monnayé en vue d'une exécution forcée sont pertinentes pour la mission de contrôle et d'enquête du demandeur. En outre, se soustraire à ces impôts est punissable dans plusieurs cas (article 133 du *Code des droits de succession*, articles 206 et suivants du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - Région wallonne*).

25. À cet effet, le Comité renvoie à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 qui énumère les finalités en vue desquelles les données peuvent être traitées dans le répertoire. Parmi ces finalités :

" (...) 7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;

8° faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...)".

16° faciliter la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques ; (...)"

26. Le Comité conclut que le cadre réglementaire est suffisamment clair pour qualifier les traitements ultérieurs envisagés de compatibles.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

27. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

28. Le demandeur souhaite accéder aux données suivantes mentionnées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* (ci-après l'arrêté royal du 20 juillet 2001) :

- les données mentionnées à l'article 7, 1° à 33° inclus, 35° et 39°⁵ ;
- toutes les données mentionnées à l'article 8 ;
- toutes les données mentionnées à l'article 9.

29. L'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contient des données qui permettent d'identifier le véhicule de manière univoque. Pour les activités du demandeur, il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait aucune erreur concernant le véhicule qui doit être repris dans la déclaration ou qui fait l'objet d'une exécution forcée. Dans les deux cas, le demandeur doit également disposer des informations qui lui permettent de déterminer/d'estimer la contre-valeur du véhicule en vue du calcul des droits de succession ou de la taxe compensatoire des droits de succession ou de veiller à ce que lors de l'exécution forcée, un prix correct soit proposé. L'article 7 susmentionné contient également une série de données techniques relatives au véhicule et ce sont ces données techniques qui constituent toutes des éléments pouvant jouer un rôle dans la détermination de la valeur. Le Comité conclut que les données de l'article 7, 1° à 33° inclus, 35° et 39° réclamées par le demandeur sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

30. Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contiennent des informations qui identifient le demandeur - généralement le propriétaire mais pas toujours - de l'immatriculation d'un véhicule. Le Comité constate que ces données sont nécessaires pour réaliser les finalités telles que définies dans le volet 1 a), b) et c). Cela permet de vérifier si le défunt était propriétaire d'un véhicule à moteur et si oui, si celui-ci était repris dans la déclaration. Lorsqu'on procède à une perception forcée de droits, le demandeur peut vérifier si le débiteur a un véhicule à moteur qui peut faire l'objet de l'exécution. Le Comité conclut que les données reprises dans ces articles sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

31. Le demandeur souhaite également obtenir un relevé de tous les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne ou d'une personne morale. Il s'agit à proprement parler d'une sélection des données auxquelles le demandeur a accès, comme exposé ci-dessus. En principe, cela ne requiert aucune autorisation spécifique, d'autant que cette sélection - une manière conviviale de présenter les données en fait - est pertinente à la lumière des finalités poursuivies par le demandeur.

32. Un accès à l'historique d'un véhicule est demandé, plus particulièrement les titulaires/détenteurs successifs d'une immatriculation et les plaques d'immatriculation successives des

⁵ Cela ressort des informations complémentaires fournies le 08/07/2016.

10 dernières années (selon les informations complémentaires du 08/07/2016). L'accès à l'historique est demandé en vue de la détermination de la valeur et de la saisie.

33. Dans la mesure où il s'agit de la détermination de la valeur du véhicule en soi, cette information n'est pas pertinente. La plaque d'immatriculation ou le titulaire de l'immatriculation n'a pas d'influence sur la valeur du véhicule. Dans la mesure où il s'agit de l'établissement des droits de succession, un accès à l'historique est toutefois important. Ceux-ci sont calculés sur la valeur qu'a la succession le jour du décès. Cela implique tout d'abord que le demandeur doit pouvoir vérifier si le défunt était titulaire d'une immatriculation à ce moment-là. En outre, le demandeur contrôlera si au cours des années précédant le décès, aucune réduction des biens mobiliers faisant partie de la succession n'a été organisée - par exemple une voiture ancienne de grande valeur qui a été "vendue" pour une fraction de sa valeur. Le demandeur renvoie à l'article 105 du Code des droits *de succession* qui l'autorise à prouver, par tous les moyens de droit commun - à l'exception du serment - l'importance de la succession sur laquelle les droits de succession sont dus et à l'article 137 du Code *des droits de succession* en vertu duquel, en cas d'omission de biens dans la déclaration, les droits sont prescrits après 10 ans. Compte tenu de ces éléments, le Comité conclut qu'un accès à l'historique des 10 dernières années pour les données mentionnées au point 32 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

34. Le demandeur affirme qu'un dossier et les données qu'il contient sont conservés pendant 5 ans après la clôture du dossier. La durée de traitement d'un dossier varie selon que les droits établis sont ou non contestés, selon que l'on procède à une exécution forcée, ...

35. En ce qui concerne la conservation des données, le Comité considère que dans la pratique, on peut faire une distinction en fonction du statut du dossier :

- tant que le dossier est en cours de traitement, la conservation des données implique que celles-ci soient à tout moment disponibles et accessibles pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.
- dès que le dossier est clôturé sur le plan administratif, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant plus à ce dossier et aux données qu'il contient qu'une accessibilité sur demande motivée.

36. En outre, le demandeur ne peut pas perdre de vue les dispositions de la loi *relative aux archives* du 24 juin 1955.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

37. Un accès permanent est demandé. De par la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir à tout moment réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

38. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale traite des dossiers ponctuels liés aux déclarations et aux perceptions. À la lumière de ces éléments, le Comité estime que la communication de données en lot à ce service doit être considérée comme disproportionnée (article 4, § 1, 3° de la LVP). Pour ses activités, il suffit que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale puisse effectuer des consultations individuelles.

39. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La mission du demandeur en matière d'établissement et de perception des droits de succession et d'enregistrement pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de la taxe fédérale compensatoire des droits de succession et des droits d'enregistrement fédéraux n'est pas limitée dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

40. Selon la demande, les services impliqués dans l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de succession et d'enregistrement, des droits de mutation par décès et de la taxe compensation des droits de succession disposeront d'un accès aux données. Il s'agit plus spécialement des dirigeants, des experts et des assistants.

41. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

42. Selon la demande, les données ne sont pas communiquées à des tiers. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

43. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

44. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^ealinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

45. Depuis fin 2014, le demandeur publie sur son site Internet une liste des autorisations que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste contient aussi bien des cas où le demandeur intervient en tant que fournisseur de données que des cas où il est destinataire de données.

46. Le Comité en prend acte et recommande de mentionner explicitement sur les formulaires de déclaration de succession ou de déclaration de taxe patrimoniale qu'en vue d'un contrôle, des informations provenant notamment de la DIV peuvent être réclamées.

47. Le site Internet de la DIV dispose d'un volet "échange de données". On peut consulter sur cette page en format pdf les accords d'échange de données que la DIV a conclus. Ces accords font référence à la délibération sur laquelle ils reposent. En vue d'une information efficace du citoyen, il est recommandé de reprendre le texte de la délibération à côté des accords d'échange de données qui se basent sur celle-ci.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

48. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau de la DIV

49. D'après les documents transmis, il apparaît que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

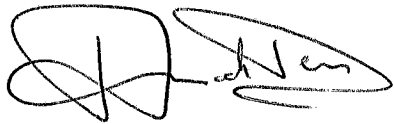
**PAR CES MOTIFS,
le Comité,**

1° autorise le SPF Finances, au profit de son Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, à obtenir, pour une durée indéterminée, un accès permanent à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité, à savoir :

- les données mentionnées à l'article 7, 1° à 33° inclus, 35° et 39°, à l'article 8 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* ;
- l'historique d'un véhicule, plus particulièrement les titulaires/détenteurs successifs d'une immatriculation et les plaques d'immatriculation successives des 10 dernières années ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

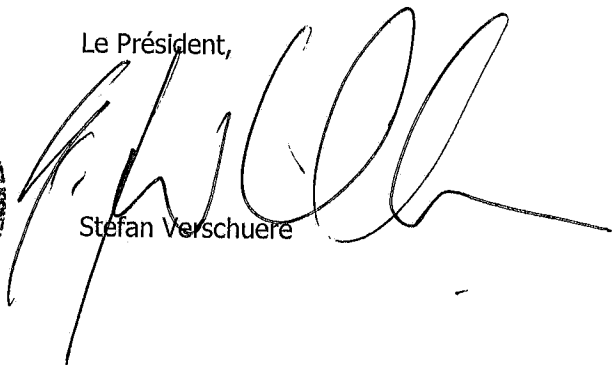
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

